Conditions Générales relatives aux produits et services de Viteos liés aux installations photovoltaïques



1 Contexte

- 1.1 La société Viteos SA s'engage à apporter tout le soin nécessaire à la fourniture de prestations et de produits d'excellente qualité. Elle s'engage par ailleurs à sélectionner et former ses collaborateurs avec toute la diligence requise pour garantir un travail parfaitement conforme aux règles de l'art. La sélection de ses fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires se conforme aux mêmes exigences de qualité.
- 1.2 Les présentes conditions générales de vente ont pour but de régir les relations entre la société Viteos SA et le client.

2 Champ d'application

- 2.1 Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des produits et prestations fournis contractuellement en Suisse par le service productions de la société Viteos SA. Tout écart par rapport à ces conditions doit faire dans chaque cas l'objet d'un accord écrit. Les éventuelles conditions générales de vente ou d'achat du client ne s'appliquent pas aux relations juridiques avec la société Viteos SA. La société Viteos SA exclut donc toute application des éventuelles conditions générales de vente ou d'achat du client, à moins qu'il n'en ait été spécifiquement convenu autrement par écrit.
- 2.2 Les produits et prestations mentionnés dans les présentes CGV concernent le bâtiment ou la partie de bâtiment dont le client a le pouvoir de disposer.

3 Contenu et étendue des livraisons de produits et prestations et délais de livraison

- 3.1 La durée de validité des devis de la société Viteos SA est de 30 jours. Les prix sont indiqués sous réserve expresse de toute augmentation de tarif des fournisseurs de la société Viteos SA, les éventuelles augmentations étant répercutées sur le prix facturé au client.
- 3.2 Le devis est accepté par le client dès lors que celui-ci retourne à Viteos SA la confirmation de commande dûment signée. Si par la suite le client souhaite modifier les dispositions figurant dans la confirmation de commande, la société Viteos SA n'est plus liée par le devis d'origine. Un nouveau devis est alors réalisé.
- 3.3 La date de passation de commande est la date de réception par Viteos SA de la confirmation de commande signée par le client.
- 3.4 L'étendue des prestations et livraisons de produits et leur réalisation figurent dans la confirmation de commande.
- 3.5 Viteos SA s'engage à fournir les prestations et à effectuer les livraisons de produits convenues dans les délais indiqués dans la confirmation de commande. Le client s'engage à réceptionner et à payer les prestations fournies et les livraisons de produits reçues dans les délais convenus.
- 3.6 Les délais indiqués dans la confirmation de commande peuvent être prolongés de manière adéquate lorsque le retard est imputable à des circonstances dont la société Viteos SA ne saurait être tenue responsable (cas de force majeure notamment). Sont considérés comme des circonstances dont la société Viteos SA ne saurait être tenue responsable les événements naturels, la neige, les tempêtes, les guerres, les épidémies, les accidents, les maladies, les perturbations importantes de l'exploitation, les grèves, les lock-out, les retards ou erreurs de livraison et autres événements du même ordre. Cette énumération n'est pas exhaustive.
- 3.7 Si les prestations et livraisons de produits prennent du retard pour une raison relevant de la responsabilité de la société Viteos SA et entraînant un ajournement des délais, le client ne peut dénoncer le contrat ou exiger des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais qu'après avoir au préalable accordé par écrit à la société Viteos SA un délai supplémentaire de 8 semaines pour remplir ses obligations au moyen d'un courrier la menaçant de dénoncer le contrat. Si le client exige des dommages-intérêts pour non-conformité aux délais convenus, ses prétentions ne peuvent porter (hormis en cas de faute grossière commise par Viteos SA) que sur le dommage direct prévisible par Viteos SA à la signature du contrat, la somme ne pouvant toutefois en aucun cas excéder 10 % du montant du contrat (limitation de responsabilité). Pour les dommages indirects, voir le point 12.
- 3.8 Si le client ne réceptionne pas les prestations et livraisons de produits de Viteos SA dans les délais fixés, cette dernière est en droit de fixer par écrit un délai supplémentaire d'au moins 14 jours calendaires au client, et à l'expiration de ce délai, si la réception n'a toujours pas été effectuée par le client, de dénoncer le contrat et d'exiger le remboursement des frais engagés ou des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat. Si les produits fournis par la société Viteos SA ne sont pas réceptionnés dans les délais convenus, elle est en droit de stocker les matériaux correspondants dans un entrepôt aux frais du client.

Département énergies et produits Service productions Quai Max-Petitpierre 4 Case postale 3206 CH-2001 Neuchâtel 1

Tél 0800 800 012 Fax. + 41 32 886 06 39

4 Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix figurant dans la confirmation de commande pour les prestations et livraisons de produits fournies par Viteos SA sont fermes. La taxe sur la valeur ajoutée applicable est à la charge du client.
- 4.2 Sauf accord écrit spécifique, les conditions de paiement suivantes s'appliquent : paiement anticipé pour le matériel (montant fixé dans la confirmation de commande, sans remise), paiement net 10 jours après la passation de commande, facture finale nette 10 jours après la mise en service technique (première production d'énergie par l'installation) ou la réception de l'ouvrage (conformément à la confirmation de commande). Si un élément devant être assuré par le client (par ex. travaux d'électricité) empêche l'achèvement et la mise en service de l'installation, la facture finale reste due.
- 4.3 Viteos SA n'entreprend les livraisons de produits, les prestations et le montage que quand le paiement anticipé pour le matériel a été effectué par le client conformément au point 4.2.
- 4.4 Un délai de paiement fixé dans la confirmation de commande est un jour d'exécution ferme conformément à l'art. 102, al. 2 du Code des obligations, ce qui signifie que le client est mis en demeure par la seule expiration de ce délai, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure de la part de la société Viteos SA.
- 4.5 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de 5 % par an sont dus à partir de la date de paiement initialement fixée. A ces intérêts s'ajoute la refacturation au client des frais induits par son retard de paiement, notamment des frais de contentieux et de poursuites.
- 4.6 Réserve de propriété: Les marchandises fournies par Viteos SA restent propriété de Viteos SA jusqu'à leur paiement intégral par le client. La société Viteos SA est irrévocablement habilitée par le client à faire inscrire cette réserve de propriété au registre idoine. Les marchandises appartenant à Viteos SA doivent être indiquées comme telles par le client.

5 Demandes d'aides financières et d'autorisations

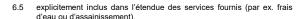
- 5.1 Si la demande d'aides financières (par ex. aides financières cantonales et communales, etc.) fait partie des prestations confiées à Viteos SA, la société Viteos SA intervient auprès des autorités en qualité d'agent mandaté par le client.
- 5.2 Pour autant que Viteos SA ait été chargée par le client de fournir les prestations indiquées au point 5.1, une procuration écrite est établie séparément et lui est délivrée à cet effet.
- 5.3 Dans ce cas, Viteos SA effectue les déclarations et demandes nécessaires pour le compte du client et suit l'avancée des démarches.
- 5.4 Viteos SA ne garantit pas l'obtention des aides financières ni des autorisations nécessaires.
- 5.5 Viteos SA ne répond pas non plus du respect des délais administratifs. Il appartient au client d'assurer la surveillance des délais, dont il est seul responsable.
- 5.6 Les sommes facturées par Viteos SA sont dues même avant que les procédures d'autorisation et d'octroi d'aides par les autorités soient achevées, et également si les aides financières ou les autorisations sont refusées par les autorités.

6 Garantie

Dispositions générales :

- 6.1 Le client est tenu de vérifier les marchandises livrées dans un délai de 14 jours à compter de la livraison à l'endroit convenu. En cas de défauts flagrants, ou si les marchandises livrées ne correspondent manifestement pas aux marchandises commandées, le client doit le signaler immédiatement par écrit à Viteos SA, au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la livraison. À défaut, les marchandises sont considérées comme acceptées. Les défauts qui n'étaient pas visibles doivent être signalés par écrit à Viteos SA dès qu'ils sont découverts.
- 6.2 Le client ne peut prétendre au respect des indications ou souhaits d'ordre esthétique qu'il a exprimés. Les normes de construction ou des raisons propres au fabricant ou au fournisseur, notamment, peuvent expliquer que les indications esthétiques ne puissent être systématiquement respectées.
- 6.3 Tous les travaux de modification, de montage, de réparation ou de maintenance de l'installation effectués par le client lui-même ou en faisant intervenir des tiers entraînent l'annulation complète de la garantie de Viteos SA sur les éléments concernés.
- 6.4 Viteos SA ne répond pas des conséquences financières d'évènements externes tels que le changement des règles fiscales, ni des effets de la modification de la valeur locative ou du montant des frais n'étant pas

Conditions Générales relatives aux produits et services de Viteos liés aux installations photovoltaïques



Garantie sur les produits vendus (contrats de vente purs) :

- 6.6 Au cas où Viteos SA ne ferait que vendre des marchandises (par exemple lorsque les produits sont installés par des tiers non mandatés par Viteos SA, ou par le client lui-même, ou lorsque les produits ne sont pas installés), toute action en garantie pour défauts se prescrit à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fourniture des marchandises au client (art. 210, al. 1 et 4 du Code des obligations). Dans ce cas, les droits et les risques liés aux marchandises sont transférés au client au moment de l'expédition des marchandises du fournisseur/fabricant au client ou à Viteos SA. Si la marchandise est installée par Viteos SA dans un ouvrage immobilier, le délai de prescription pour la garantie selon le point 6.7 est de deux ans à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation. Si les produits sont installés sur un ouvrage immobilier, les droits et les risques liés aux marchandises sont transférés au client le jour de la mise en service technique de l'installation.
- 6.7 En cas de défaut, Viteos SA décidera s'il convient de procéder à une résiliation, une réduction du prix, un remplacement des éléments en question ou une modification (sous garantie).

Garantie en cas de contrats de service :

- 6.8 Si Viteos SA conclut avec le client un contrat de service, les droits du client à une garantie de la réparation des défauts d'éléments installés (par ex. onduleur, modules solaires, supports, batteries de stockage, conduits de câbles, câbles, prises, éléments de protection contre les surtensions, Solar-Log, routeurs, convertisseurs, boîtes SE, éléments de sécurité) se prescrivent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service technique (ou de la réception) de l'installation ou de la partie d'installation.
- 6.9 Si seuls des composants installés présentent des défauts (défauts des produits, point 6.7), mais que le montage est exempt de tout défaut (point 6.10), alors Viteos SA ne fournit gratuitement au client que ces composants défectueux. Les frais de recherche de défauts liés au remplacement des composants défectueux, les frais de montage et de déplacement doivent en revanche être payés par le client à Viteos SA (conformément au tarif de facturation en régie de Viteos SA en vigueur à la date de la garantie).
- 6.10 En cas de recours à la garantie, Viteos SA décidera s'il convient de procéder à une résiliation, à une réduction du prix, à un remplacement des éléments en question ou à une modification de l'installation.

Garantie sur le pur travail de montage :

- 6.11 Viteos SA assure la garantie sur le pur travail de durant 2 ans à compter de la date de mise en service technique (ou de la réception) de l'installation ou de la partie d'installation.
- 6.12 Dans le cadre de la garantie sur le montage, Viteos SA prend à sa charge tous les coûts liés à l'élimination des défauts de montage dès lors qu'il est prouvé que le montage était défectueux. Il appartient au client d'apporter cette preuve. Si à l'issue d'une première intervention ou d'une recherche de défauts il apparaît que l'on se trouve dans un cas visé par le point 6.7, Viteos SA, en application du point 6.8, peut refacturer au client les coûts déjà engagés (conformément au tarif de facturation en régie de Viteos SA en vigueur à la date de la garantie). Le client est alors tenu de payer ces frais.
- 6.13 En cas de garantie, Viteos SA se réserve le droit de décider s'il convient de procéder à une résiliation, à une réduction du prix, à un remplacement des éléments en question ou à une modification (sous garantie).
- 6.14 La garantie sur le pur travail de montage ne s'applique qu'aux nouvelles installations solaires photovoltaïques réalisées entièrement par Viteos SA (conception et installation) et/ou par un sous-traitant mandaté par Viteos SA. Les composants utilisés et la main d'œuvre impliqués dans le montage doivent avoir été à 100 % sélectionnés et fournis par Viteos SA et/ou par un sous-traitant mandaté par Viteos SA.
- 6.15 Les droits à la garantie du client se prescrivent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation.

7 Transfert de la garantie sur les produits et les prestations des fabricants aux clients:

Pour les composants achetés à des tiers tels qu'onduleurs, systèmes de batteries de stockage, systèmes de supports, modules solaires, etc., Viteos SA n'assure une garantie que dans la mesure où les fabricants fournissent effectivement des prestations au titre de la garantie. Si les fabricants refusent par exemple une prestation au titre de la garantie, ou s'ils ne sont plus en mesure de la fournir, la garantie s'éteint.

Viteos SA

Département énergies et produits Service productions Quai Max-Petitpierre 4 Case postale 3206 CH-2001 Neuchâtel 1

Tél 0800 800 012 Fax. + 41 32 886 06 39



Viteos SA transfère directement au client les droits à la garantie du fabricant des composants achetés à des tiers. Le client consent à ce transfert et exercera lui-même et directement ses droits à la garantie envers le fabricant.

3 Dispositions particulières concernant les systèmes de batteries de stockage :

- 8.1 Pour les systèmes de batteries de stockage, les CGV du fabricant ou du fournisseur des systèmes s'appliquent en plus des CGV de la société Viteos SA. Ces CGV sont communiquées au client en annexe aux CGV de la société Viteos SA. Toute garantie supplémentaire est exclue.
- 8.2 La garantie se limite au maximum à la valeur de la commande (montant figurant dans la facture ou la partie de celle-ci concernant la portion défectueuse de la livraison de produits ou des prestations).

9 Contrat de surveillance

- 9.1 Le client peut souscrire auprès de la société Viteos SA un contrat de surveillance et de maintenance. L'installation photovoltaïque est alors surveillée en direct par Viteos SA. La mesure est effectuée au niveau de l'onduleur et non pas au point de mesure du fournisseur d'électricité.
- 9.2 La production annuelle indiquée dans l'offre de la société Viteos SA est donnée à titre informative et n'engage en rien cette dernière.

10 Droits et risques

À défaut d'accord écrit divergent et sous réserve du point 6.5, les droits et les risques sont transférés au client à la date de mise en service technique (première production d'énergie) ou à la date de réception au domicile du client.

11 Obligations d'informer

Viteos SA et le client s'engagent conjointement à s'informer réciproquement en temps voulu des conditions particulières liées au site ou à la construction ainsi que des dispositions légales, administratives ou autres susceptibles d'être à un titre ou à un autre importantes pour l'installation et l'utilisation des produits fournis par Viteos SA. Par ailleurs, les parties s'informeront immédiatement des obstacles susceptibles de remettre en question l'exécution du contrat conclu ou de conduire à des résultats inadaptés ou non souhaités.

12 Responsabilité

Viteos SA répond exclusivement des dommages directs et immédiats causés fautivement par Viteos SA lors de l'exécution du contrat à concurrence d'un montant de 5'000'000.- CHF (cinq millions de francs suisses). Toute autre responsabilité pour des dommages, quelles qu'en soient la nature et la raison juridique, est exclue dans les limites légales, en particulier la responsabilité pour les dommages indirects, consécutifs et conséquents, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par ex. perte de chiffre d'affaires, perte de profits ou d'opportunité, économies non réalisées, demandes de réparation, rétribution du courant injecté non perçue, etc.). La responsabilité pour dommages corporels reste illimitée.

14 Droit applicable et juridiction compétente

- 14.1 Les relations juridiques entre les parties sont exclusivement régies par le droit matériel suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM), et le « droit de collision » prévu par la Loi fédérale sur le droit international privé sont expressément exclus.
- 14.2 Le for exclusif est le siège de la société Viteos SA, Neuchâtel.

15 Dispositions finales

- 15.1 Dans le cas où le client est une société de personnes, les associés sont solidairement responsables envers la société Viteos SA.
- 15.2 Les droits et devoirs résultant du contrat ne peuvent être transférés à des tiers par le client qu'avec l'accord écrit de la société Viteos SA.
- 15.3 Les présentes CGV, associées au contrat/contrat de service, expriment l'entière volonté contractuelle des parties au contrat. Le contrat/contrat de service et les CGV remplacent tout ce qui a été précédemment convenu par écrit comme par oral entre les parties. Aucun accord accessoire n'a été conclu entre les parties. Pour être valable, tout ajout ou complément aux présentes CGV ou aux contrats correspondants doit revêtir la forme écrite et avoir été confirmé par les parties. Ceci s'applique aussi à tout renoncement à la forme écrite.
- 15.4 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes CGV serait inapplicable ou non valide, seuls ses éléments inapplicables ou non valides seraient déclarés nuls et devraient être remplacés par une disposition applicable et valide dont une partie de bonne foi estimerait qu'elle représente un substitut économique suffisant à la disposition non

Conditions Générales relatives aux produits et services de Viteos liés aux installations photovoltaïques



valide et/ou inapplicable. Les autres dispositions contenues dans ces CGV conservent leur force contraignante dans tous les cas. Le même principe s'applique par analogie en cas de lacune réglementaire.

15.5 Viteos SA se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes CGV. Les nouvelles CGV sont alors communiquées au client et, en l'absence de contestation dans un délai d'un mois, sont considérées comme acceptées.

Viteos SA
Département énergies et produits
Service productions
Quai Max-Petitpierre 4
Case postale 3206
CH-2001 Neuchâtel 1

Tél 0800 800 012 Fax. + 41 32 886 06 39